

16 MAR. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

## DELIBERATION N° DEL-2017-07

### Portant autorisation du Président à signer le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voirie sur les points d'arrêts des réseaux de transport en commun du Grand Nouméa

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL 2014-45 du 30 octobre 2014 portant délégation au Président de certaines attributions du comité syndical ;
- VU la délibération n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 14 février 2017, d'ouverture des offres pour le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 28 février 2017, d'analyse des offres pour le marché de travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-07-DEL ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Président est autorisé à signer le marché relatif aux travaux de réalisation des infrastructures de voiries sur les points d'arrêts des réseaux de transports en commun du Grand Nouméa et à le notifier au titulaire retenu :

**Entreprise LCTP** pour un montant estimatif annuel de **34 100 379 F CFP TTC**.

**ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE**

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement, article 2318, des exercices budgétaires des années 2017, 2018, et 2019.

**ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

14 MAR. 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le et de sa transmission au représentant de l'Etat le

16 MAR. 2017

16 MAR. 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Président du SMTU